

RÈGLEMENT (CEE) N° 2493/74 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1974

portant ajustement des restitutions à l'exportation d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son
article 18 paragraphe 3,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements appli-
cables à l'exportation d'huile d'olive⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, et
notamment son article 7 bis paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce⁽⁵⁾, et notamment
son article 8,

considérant que, dans le but de permettre la réalisa-
tion d'opérations au début d'une nouvelle campagne,
l'article 7 bis du règlement n° 171/67/CEE prévoit la
possibilité d'ajuster la restitution fixée à l'avance pour
une exportation réalisée pendant le premier mois de
la campagne suivant celle au cours de laquelle la

demande de préfixation a été déposée, en fonction du
prix de seuil en vigueur le dernier mois de cette
dernière campagne ;

considérant que, compte tenu de la situation du
commerce international de l'huile d'olive, il y a lieu
de prévoir l'application des dispositions précitées pour
toutes les exportations d'huile d'olive réalisées en
petits emballages ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de la restitution fixée à l'avance avant le
31 octobre 1974 pour des exportations d'huile d'olive
réalisées du 1^{er} au 30 novembre 1974 est ajusté en
fonction du prix de seuil en vigueur au mois d'octobre
1974.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

(4) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

(5) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.